

AVIS N° 04/19 DU 4 MAI 2004 RELATIF À LA DEMANDE DU CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE SPRIMONT AFIN DE POUVOIR CONFIER LES TÂCHES DU SERVICE CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION À UN SERVICE DE SÉCURITÉ SPÉCIALISÉ AGRÉÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du centre public d'aide sociale de Sprimont du 26 mars 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 31 mars 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale institue que le Comité sectoriel de la sécurité sociale peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions déterminées par celui-ci, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le Comité sectoriel de la sécurité sociale détermina les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci:

- il doit s'agir d'une petite institution n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste réseau secondaire;
- les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales / sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

Dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, modifié le 25 juillet 2000 et le 2 avril 2002, *relatif à diverses questions posées par le SPF Sécurité sociale concernant la mission des conseillers en sécurité des centres publics d'aide sociale*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a confirmé que les petits CPAS – moyennant une autorisation – peuvent confier la tâche de conseiller en sécurité à un service de sécurité spécialisé agréé (point 2.3).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Dimension de l'institution

- 2.1.** Dans son courrier, le CPAS de Sprimont signale qu'il compte 10 membres du personnel et que la CPAS ne compte aucune personne responsable du service informatique pour 9 utilisateurs potentiels.

Il est à signaler que la tâche de conseiller en sécurité n'a pas trait aux tâches du CPAS en matière de gestion de maison de repos, de garderie, de service de nettoyage,...

Le CPAS de Sprimont peut donc bien être considéré comme une petite institution.

Gestion d'un réseau

- 2.2.** Le CPAS de Sprimont fait lui-même partie du réseau secondaire du SPF Sécurité Sociale.

Risques en matière de sécurité de l'information

- 2.3.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé les autorisations suivantes pour la communication de données sociales à caractère personnel par ou aux CPAS:

- *délibération n°99/34 du 2 mars 1999*: consultation par les CPAS du répertoire des références de la Banque Carrefour et du répertoire des références sectoriel du SPF Sécurité sociale;
- *délibération n°99/36 du 2 mars 1999*: consultation par les CPAS des fichiers SFDF des diverses mutualités;
- *délibération n°99/88 du 5 octobre 1999*: communication par les CPAS aux mutualités (par le biais du SPF Sécurité sociale, de la Banque Carrefour et du Collège Intermutualiste National) de données sociales à caractère personnel en vue de l'attribution automatique d'avantages complémentaires aux clients des CPAS et pour l'exercice plus efficace du droit de recouvrement dans le chef des CPAS (message A036);
- *délibération n°00/36 du 7 mars 2000*: consultation par les CPAS du fichier de suivi relatif aux messages électroniques A036, géré par le SPF sécurité sociale;
- *délibération n°00/80 du 20 septembre 2000*: communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour aux CPAS (par le biais du SPF Sécurité sociale) en vue du contrôle de l'octroi d'une intervention forfaitaire dans les frais de gasoil de chauffage;

- *délibération n°00/83 du 5 décembre 2000*: communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour et les institutions de sécurité sociale aux CPAS en vue du recouvrement des frais d'aide sociale;
- *délibération n°01/90 du 11 décembre 2001*: communication par les CPAS à l'ONAFST et aux caisses d'allocations familiales (par le biais du SPF Sécurité sociale et de la Banque Carrefour) de données sociales à caractère personnel en vue du traitement de demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties et au remboursement des avances sur les prestations familiales payées par les CPAS (message A036);
- *délibération n°03/69 du 17 juin 2003*: d'une part consultation par les CPAS du Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (message L950) et communication des mutations de ce Fichier du personnel aux CPAS (message A950), d'autre part consultation par les CPAS du Répertoire des employeurs de l'ONSS/ONSSAPL (message L701) et communication des mutations de ce Répertoire des employeurs (message A701).

Il résulte de ce qui précède que, les flux de données en cause portent principalement sur des données sociales administratives à caractère personnel (données relatives aux salaires, à l'adresse,...) et non sur des données sensibles / médicales.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, le CPAS de Sprimont remplit les conditions fixées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale pour l'obtention d'une autorisation de confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le CPAS de Sprimont à confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Michel PARISSE